CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DES COMITÉS DES DOMAINES ET ALIENATION REUNIS, ET DU COMMERCE,

Sur la réclamation des propriétaires des droits établis sur la navigation de la Loire, depuis St-Rambert jusqu'à Rouane,

PAR POULLAIN - GRANDPREY, député par le département des Vosges.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

La perception d'un droit établi pour indemniser les entrepreneurs d'un canal utile au commerce, de la dépense que leur a causée sa formation, rencontre des difficultés contre lesquelles ont échoué les mesures indi-

quées par la loi. Un arrêté & une proclamation du département de Rhône & Loire n'ont pu vaincre la résistance qu'ont éprouvée les propriétaires de ce droit. Ils ont eu recours à la Convention nationale, & c'est de leur réclamation que je viens vous rendre compte, au nom des comités des domaines & du commerce, auxquels elles ont été renvoyées.

Dans les derniers siècles, la navigation de la Loire étoit impraticable depuis St-Rambert jusqu'à Rouane; ses eaux couloient sans direction dans un espace de vingt-deux lieues sur des masses inégales de rochers, & ne connoissoient point de rives. Le commerce étoit nul dans ces contrées riches en vins, en fer, en bois & en charbon de terre; & ces denrées de première nécessité, disproportionnées à la consommation des habitans d'un pays où elles étoient trop abondantes, étoient perdues pour les autres parties de la France, où elles ne pouvoient suffire aux besoins journaliers.

Le projet de créer un lit à cette partie de la Loire, en affermissant ses bords, en brisant les rochers, en extirpant les graviers, avoit été tenté dès l'année 1572. La possibilité de son exécution avoit été reconnue par un ingénieur célèbre dans ces temps reculés, & treize villes de la ci-devant province du Forez avoient offert de contribuer à la dépense.

Un rapport du 8 mars 1572, des délibérations prises dans des assemblées tenues au mois de mai suivant, des lettres-patentes du 16 août de la même année, attestent l'existence de ce projet.

On ignore la cause de son inexécution, mais on sait qu'il fut dans le cours du dernier siècle l'objet de plusieurs spéculations, qu'elles échouèrent toutes aux pre-

mières tentatives, & que leur inutilité l'avoit fait regarder comme impraticable.

Lagardette, plus intelligent, plus courageux & mieux secondé que ceux qui l'avoient précédé, ne fut point arrêté par les obstacles qui les avoient rebutés; il aborda une entreprise dont l'exécution sembloit être au-dessus des forces humaines, & sa constance lui procura le succès que n'avoient pu obtenir ceux qui l'avoient tentée avant lui.

Le ci-devant conseil, par un arrêt du 23 mai 1702, en révoquant toutes les permissions accordées précédemment à ceux qui avoient essayé ce travail important, en donna une exclusive à Lagardette, & encouragea son entreprise par la concession à perpétuité de différens droits de péages portés en un tarif particulier.

Lagardette & ses successeurs furent chargés, par le même arrêt, d'entretenir les ouvrages servant à rendre cette partie de rivière navigable.

Le même arrêt contient des dispositions encourageantes pour l'exploitation des mines de charbon de terre.

Des lettres-patentes furent expédiées sur cet arrêt, & toutes les formalités alors en usage furent observées.

Les travaux entrepris par Lagardette furent terminés en 1705; ce n'est qu'en 1725 qu'ils furent reçus, *comme bien & duement faits & exécutés.* L'estimation en fut portée, à cette époque, à 558,723 liv. 10 sols. Les dépenses à faire pour rendre en tout temps la navigation facile furent fixées par apperçu à 4,617 liv.

Le tarif arrêté en 1702 éprouva successivement des réductions en 1725 & 1746. On voit, par les arrêts rendus au conseil à ces deux époques, que les successeurs de Lagardette les provoquèrent eux-mêmes pour encourager

le commerce. Le dernier de ces arrêts, en date du 21 mai 1746, les fixe à-peu-près au tiers de ce qu'ils étoient en 1705.

Les représentans Lagardette ont renoncé depuis, par le fait, à l'option que leur laissoit cet arrêt, de percevoir, dans certaines circonstances, le droit à raison de la longueur de chaque bateau, ou de la nature des effets qu'il contient.

Ils l'ont fait payer uniformément sur le pied de 40 liv. par bateau de seize toises, plus ou moins, à proportion des longueurs qui surpassent cette dimension, ou lui sont inférieures.

Les droits qui leur ont été concédés ont été constamment affranchis de tout ce qui se percevoit au profit du gouvernement, tels que le doublement de péage. les 2, 4, 6 & 8 sols pour livre. Un arrêt du conseil, du 2 septembre 1774, les confirme dans cette exception.

Les successeurs de Lagardette éprouvèrent des difficultés dans la jouissance de ces droits. La plus remarquable est celle qui leur fut faite à l'occasion de l'obligation que Lagardette avoit contractée conditionnellement de rendre la Loire flottable depuis Saint-Rambert jusqu'à Monistrol.

L'inutilité de ce travail & l'impossibilité de l'exécuter, furent reconnues par un ingénieur; des cascades de 12 pieds, le resserrement de la rivière entre des rochers escarpés & des précipices qui ne permettent pas d'en approcher à une distance moindre de 200 toises, auroient forcé de renoncer au projet de donner cette partie de rivière à la navigation, quand le pays presque désert qui l'avoisine auroit offert quelque appât au commerce.

Aussi les représentans Lagardette, qui ne s'étoient en-

gagés à pousser ses travaux jusqu'à Monistrol que *si faire se pouvoit*, furent-ils déchargés par un arrêt du conseil, du 30 septembre 1779, de l'obligation de rendre flottable cette partie de rivière.

Cependant la concession du droit à perpétuité avoit fixé l'attention du gouvernement ; & malgré son extrême facilité à en accorder de semblables, il fut ordonné, par un arrêt du 3 octobre 1788, *que les propriétaires remettroient au directeur-général des finances un état signé d'eux des recettes & dépenses des droits à eux appartenans depuis l'année* 1750 *jusques alors.*

Ils n'avoient pas encore satisfait à cet arrêt, lorsque la révolution qui a régénéré la France vint éveiller tous ses habitans sur leurs droits. Les *fréquentans* la partie de la Loire assujettie à un péage envers les représentans Lagardette, crurent voir dans le paiement de ce droit une redevance asservissante & féodale : ils s'y refusèrent ; mais ils consentirent à faire des déclarations jusqu'à ce que l'assemblée nationale eût prononcé sur sa conservation ou sur sa suppression.

Ils ne crurent pas devoir appliquer aux successeurs de Lagardette les exceptions portées au décret des 9 & 19 mars 1790, qui supprime, sans indemnité, les péages & les autres droits de cette nature, dont il est inutile de rappeler ici la nomenclature barbare.

Les représentans Lagardette satisfirent, en ce qui les regardoit, aux dispositions de ce décret, & produisirent leurs titres au directoire du département de Rhône & Loire dans les délais déterminés.

Un arrêté de cette administration, en date du 3 juin 1792, constate la vérification de ces titres, & ordonne la perception provisoire des droits au profit des représen-

tans Lagardette, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'avis contenu dans le même arrêté.

Le directoire du département de Rhône & Loire, en prenant cet arrêté, s'est renfermé dans les bornes que la loi lui prescrivoit. L'art. XVI du décret des 9 & 15 mars 1790 veut « que les droits exceptés de la suppression » continuent provisoirement d'être perçus suivant les titres » & tarifs de leur création primitive, reconnus & vérifiés par le département des lieux où ils se perçoivent, » jusqu'à ce que, sur leur avis, il ait été statué définitivement à cet égard ».

C'est sur les titres produits par les représentans Lagardette, que l'administration du département de Rhône & Loire avoit à prononcer. Ces titres justifioient que le droit avoit été concédé pour dédommagement des *frais & travaux construits sous cette condition*. L'art. XV de la loi citée excepte formellement de la suppression les droits de cette nature; mais l'administration de Rhône & Loire, en appliquant aux représentans Lagardette les dispositions de la loi du 15 mars 1791, ne put méconnoître le grand principe de la liberté du commerce & de l'intérêt public. Elle le considéra comme attaqué dans la concession faite à perpétuité d'un droit dont la perception réunit le double inconvénient d'augmenter le prix des productions territoriales, & d'entourer le commerce d'exportation des gênes & des entraves dont la nouvelle législation a voulu l'affranchir; elle estima nécessaire de supprimer ce droit, à charge d'une indemnité préalable envers les représentans Lagardette.

L'arrêté du département de Rhône & Loire n'a point été exécuté de la part des fréquentans; non-seulement ils ont continué à refuser le droit, mais ils ont cessé à l'époque du mois d'avril 1792 de faire des déclarations.

Les propriétaires du droit ont fait conſtater par des procès verbaux des 30 juillet, premier & 14 août 1792, le refus qu'ont éprouvé leurs prépoſés.

Malgré cette privation de toute eſpèce de bénéfice, les repréſentans Lagardette ont ſatisfait à leurs obligations. La plus importante eſt le baliſage, qui conſiſte dans l'entretien de la navigation par l'enlèvement des ſouches d'arbres, des gravas & des éclats de rochers que les eaux entraînent dans leur cours.

Ce baliſage eſt indiſpenſable; auſſi le directoire du département de Rhône & Loire a-t-il eſtimé, dans ſon arrêté, qu'il ne pouvoit être interrompu, & qu'il devoit, en cas de ſuppreſſion des droits, être ſoumis au même ſyſtême d'entretien que les travaux ordinaires de navigation, pour leſquels le tréſor public fournit actuellement des fonds.

L'utilité des travaux qui ont rendu la Loire flottable dans un eſpace de vingt-deux lieues, eſt reconnue par le long uſage; la navigation de cette portion de rivière fournit à différentes parties de la république, & notamment à la commune de Paris, par le canal de Briare, les vins, bois & charbons de terre que la ci devant province du Forez produit en abondance: l'entretien de cette navigation par le moyen du baliſage eſt donc indiſpenſable; mais en réſulte-t-il la néceſſité de maintenir le droit qui ſe perçoit ſur les *fréquentans?* Ce droit ſera-t-il ſupprimé, ou reſtreint à ce qui eſt abſolument néceſſaire pour l'entretien de cette navigation?

S'il ſubſiſte en tout ou en partie, ſera-t-il perçu par les repréſentans Lagardette, ou appartiendra-t-il à la république? Sera-t-il réſervé une indemnité à ces derniers,

dans le cas où ils cesseroient d'en jouir ? Quel sera le mode & la quotité de cette indemnité ? Telles sont les questions à l'examen desquelles la réclamation des représentans Lagardette a donné lieu dans vos comités, mais sur lesquelles ils ne peuvent vous présenter leur opinion, sans s'être procuré des renseignemens plus satisfaisans que ceux qui leur sont parvenus jusqu'à présent.

Il paroît juste en principe de faire jouir les représentans Lagardette du droit qui leur a été concédé, ou de les indemniser des dépenses qui ont été faites en considération de cette concession : mais s'ils ont trouvé leur indemnité dans une longue jouissance, si leur recette présente un bénéfice tel que Lagardette ait pu raisonnablement se le promettre en commençant son entreprise, ses successeurs ne peuvent rien prétendre au-delà ; car ils ne peuvent s'aider d'une clause qui se détruit par son objet même. Une concession *à perpétuité* d'un droit qui est contraire au principe général de la liberté du commerce, & le resserre dans des entraves éternelles, doit être méconnue dans une république.

Si pour encourager la formation de canaux utiles, si pour réaliser le systême salutaire d'une communication prompte, & facile entre toutes les parties de la France par la navigation intérieure, les assemblées constituante & législative & la convention même, ont accordé la jouissance de certains droits à ceux qui se sont livrés à ces entreprises importantes, elle a toujours été limitée. Le décret du 18 décembre 1792 en faveur d'Aubouin & compagnie, celui du 26 juillet 1793 en faveur de Claneaux et société, en fixant à 60 ans la perception des droits de navigation à leur profit, semblent avoir déterminé une sorte de *maximum* dont les représentans Lagardette ont déja dépassé le terme.

Il ſeroit prématuré d'examiner actuellement ſi les réclamans ont ou non trouvé dans leur poſſeſſion l'indemnité des avances faites par eux & par Lagardette ; vos comités n'auroient pu s'en rapporter qu'au calcul qu'ils ont préſenté, & qu'il n'eſt facile de vérifier que ſur les lieux mêmes. C'eſt donc aux adminiſtrations à vous offrir des baſes qui ſoient le réſultat d'une recherche exacte & ſévère : ce que les premiers travaux ont coûté, ce que leur entretien & leur perfection ont occaſionné de dépenſes, ce que la perception des droits a rapporté aux repréſentans Lagardette, voilà ce qui eſt à examiner ; mais juſqu'à ce que ces inſtructions vous ſoient parvenues, juſqu'à ce que vos comités puiſſent vous en offrir le réſultat, il eſt important que la navigation ſoit entretenue, & que le baliſage ſe faſſe exactement ; il eſt juſte, d'un autre côté, que ceux qui en demeureront chargés, que ceux qui ont exécuté la loi du 15 mars 1790, jouiſſent des bénéfices qu'elle leur offre, ſauf à les comprendre dans le calcul des profits & des pertes qu'offrira le tableau de leur jouiſſance.

C'eſt d'après ces principes que vos comités vous propoſent le projet de décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de commerce, d'aliénation & domaines réunis, ſur la réclamation des repréſentans Lagardette en maintenue d'un droit de péage ſur la navigation de la Loire depuis Rouane juſqu'à Saint-Rambert, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur la loi du 15 mars 1790 ;

Charge l'adminiſtration du département de Rhône & Loire de vérifier, par la voie des diſtricts de la ſituation de cette partie de la Loire, l'état des dépenſes faites par

Lagardette & ses repréſentans, pour rendre & maintenir cette partie navigable, & celui des recettes faites à différentes époques du droit qui leur a été concédé; de déterminer par apperçu la ſomme à laquelle pourront s'élever chaque année à l'avenir les frais de baliſage, & de faire parvenir le tout, dans le plus court délai, au conſeil exécutif proviſoire, qui en rendra compte à la Convention nationale.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.